

# Emergence d'une profession comptable libérale : le cas du Maroc

**Sami El OMARI**

Doctorant en sciences de gestion  
IAE Université des sciences sociales Toulouse 1  
Place Anatole France 31042 Toulouse cedex  
sami\_elomari@yahoo.fr

**Michèle SABOLY**

Professeur en sciences de gestion  
IAE Université des sciences sociales Toulouse 1  
Place Anatole France 31042 Toulouse cedex  
tel : 05 61 63 56 68 saboly@univ-tlse1.fr

## Résumé

Les origines et l'évolution de la profession comptable libérale marocaine sont étudiées à partir d'articles de presse et de sources réglementaires. Cette recherche tente d'identifier les acteurs avec leurs positions respectives et les rivalités internes. On repère des similitudes avec les résultats obtenus dans d'autres contextes nationaux. Des caractères propres au contexte national marocain peuvent être mis en lumière.

**Mots clé** – profession comptable, approche historique, Maroc

## Abstract

*The purpose of this article is to study the birth and the evolution of accountancy profession and bodies in Morocco. The results show that accountants attempt to monopolize the market for accounting and audit services. National and historical specificities are highlighted.*

**Keywords** - professional bodies, history, Morocco

## 1. Introduction

Hopwood (1980, 1985) a développé l'intérêt d'une approche contextuelle de l'organisation de la profession comptable. D'autres travaux (par exemple Annisette, 1999, 2000 ; Bocqueraz, 1998, 2000 ; Ramirez, 2001 ; Uche, 2002) ont traité du développement des professions comptables dans une perspective socio-historique. Les relations entre les acteurs comptables

d'une part, et entre ces derniers et leur environnement juridique, socio-économique et politique d'autre part sont les points de focalisation de ces recherches. Des contextes nationaux spécifiques ont ainsi été étudiés : pays anglo-saxons, Belgique, France, Grèce, Japon, Nigeria, Trinidad et Tobago, etc... Le propos est ici d'examiner le cas du Maroc. Les origines, l'émergence et l'évolution de la profession comptable libérale marocaine constituent notre objet d'investigation. A quand remonte l'exercice en libéral de cette activité ? Qui compose la communauté comptable ? Quels liens a-t-elle avec l'appareil politico-administratif ? Quel rôle joue l'Etat dans la dynamique d'organisation de l'ordre et des groupements professionnels ?

Cette recherche est fondée sur une démarche historique visant à saisir la profession comptable marocaine dans son contexte social, économique et politique. Elle tente de dégager le modèle selon lequel cette profession se constitue, s'organise et évolue. Prenant appui sur des articles de presse et des sources réglementaires, nous nous efforçons d'identifier les acteurs avec leurs positions respectives et les rivalités internes, nous cherchons à repérer leurs efforts de différenciation à travers la formation, les diplômes et les groupements professionnels ; nous examinons également le rôle de l'Etat dans le processus de construction d'une profession comptable marocaine.

Pour ce faire, nous distinguerons deux grandes périodes : la première s'étend jusqu'à la fin du protectorat français, la seconde débute à l'indépendance du pays proclamée le 2 mars 1956. Ce découpage temporel, classique pour les états ayant subi des épisodes de colonisation, est nécessairement affiné : on distingue dans la première période deux étapes, l'une avant le protectorat, l'autre correspondant aux 44 ans d'un protectorat au bilan économique mitigé (Vermeren, 2002) ; la seconde période débute par une phase où la voie de l'économie mixte est utilisée pour répondre à plusieurs crises industrielles et économiques, puis des réformes s'esquissent vers la fin des années 1980.

## **2. Les premiers pas**

Si l'accession à l'indépendance constitue une forte ligne de rupture pour les institutions et donc pour le contexte économique et socio-politique ; la période qui la précède n'en est pas pour autant homogène. En effet, les Maroc(s) pré-colonial et colonial sont profondément différents. La profession comptable exercée à titre libérale ne devenant visible qu'à la fin de

cette première grande phase, la genèse des autres professions libérales servira de point de repère.

## 2.1. La situation avant 1912

La profession libérale ne s'enracine pas dans la tradition marocaine. Jusqu'en 1912, l'Empire chérifien est un empire militaro-théocratique (Vermeren, 2002, p. 6) qui ne connaît pas les catégories juridiques et politiques propres aux nations occidentales. Ainsi, « *le Maroc traditionnel ne semble pas avoir connu la profession libérale. L'expression même n'y est pas connue. La notion de « mihna hourra » qui est la traduction littérale de l'expression « profession libérale » est une acquisition récente de la langue arabe et n'a été forgée qu'après la réception de l'institution.* » (Azziman, 1980, p.83). Il s'agit, pour cette période, d'étudier des catégories voisines caractérisées par l'exercice d'activités intellectuelles, par l'absence de lien de dépendance ou de subordination et par la poursuite de l'intérêt public ou général.

Dans le Maroc traditionnel, la distinction se faisait entre les métiers manuels et les métiers intellectuels. Mais cette distinction ne se superpose pas avec la classification actuelle des activités professionnelles car parmi les métiers considérés comme manuels, on trouvait les architectes, les vétérinaires ou certains types de catégories de médecins, et on trouvait parmi les métiers intellectuels des fonctions publiques comme les juges (*cadis*), les secrétaires de *Makhzen* et les enseignants. Parmi les professions indépendantes et d'ordre intellectuel rencontrées au Maroc au 19<sup>e</sup> siècle, il y a celle de l'«*oukil*<sup>1</sup> », qui ne jouissait pas d'une grande considération, ce qui peut s'expliquer par sa fonction même. « *Ce dernier n'est pas un alem ou un juriste averti qui a pour rôle de conseiller les plaideurs et de diriger les procès..., il s'en tient à présenter physiquement les plaideurs devant les juges et à défendre leur point de vue* » (Azziman, 1980,p.82). Sur les questions de controverse juridique, les plaideurs ont recours au *Moufti*. Entre ce dernier, le juge et les plaideurs, l'*oukil* ne joue que le rôle d'intermédiaire<sup>2</sup>. Si l'*alem* et l'*oukil* interviennent dans la vie judiciaire, il faut noter l'affirmation de Tyan (1938, cité par Azziman,1980,p. 85) : « il n'y a pas en droit musulman d'avocats, au sens spécial de ce mot ».

---

<sup>1</sup> *Oukil* : Mandataire.

<sup>2</sup> E.Tyan (cité par Azziman) note la très mauvaise réputation de l'*oukil*, à tel point que les actes officiels d'investiture des juges, les invitent à être prudents et méfiants à l'égard de ces auxiliaires.

Deux professions jouissent d'un certain prestige au sein de la société, : celles du *moufti* et de l'*adel*, mais leur exercice n'implique pas une grande indépendance. L'*adel* a une formation juridique. A coté de ses fonctions notariales, il est auxiliaire du *cadi*, tient le greffe et, parfois est chargé de la gestion de biens des mineurs. Les *mouftis* sont des juri-conseils qui donnent des consultations en matière juridique et religieuse (Azziman, 1980, p.88). Mais leur rôle public de conseiller et d'enseignant de théologie prime.

Quant à la profession médicale traditionnelle au Maroc, elle est très hétérogène. L'absence de formation ou de diplôme garantissant une expertise et un certain niveau de connaissances, la non-réglementation de cette profession font qu'elle est le terrain où exercent des marchands et commerçants de tous types d'herbes et de drogues et des charlatans. A côté de ceux-là, on trouve quelques praticiens « spécialisés » comme les rebouteux, les barbiers-dentistes, les chirurgiens, des accoucheuses... (Azziman, 1980, p. 86). L'activité qui se rapproche alors le plus de la médecine est exercée par les *tbibs*, qui effectuent le diagnostic de la maladie et son traitement par des médicaments, malgré une formation dérisoire, héritage de préceptes ancestraux.

Mais ces professions ne jouissent ni d'un grand prestige au sein de la société marocaine, ni d'une grande indépendance, car elles sont toutes soumises au contrôle du *mouhtassib* qui veille à la moralité des échanges, exerce la police des marchés et réprime les fraudes. Le *mouhtassib* exerce ainsi son contrôle sur les activités professionnelles les plus diverses y compris celles du domaine des affaires. Azziman conclut (1980, p. 98) que « *le Maroc traditionnel ne connaît pas la profession libérale. Les activités qui ont le même objet que les professions libérales s'éloignent de la profession libérale par leur dépendance et leur caractère public ou para-public* ».

## **2.2. L'apparition des professions libérales et comptables sous le protectorat**

Le protectorat français s'est appuyé sur la mise en place d'une économie coloniale et la soumission du système financier. En 1904, un emprunt dont le montage financier est assuré par la banque de Paris et des Pays-Bas livre le Maroc à un consortium bancaire qui domine l'économie du pays et pèse sur les décisions du protectorat (Delanoë, 1988). Les prêts vont se succéder en 1914 et 1916, jusqu'à atteindre, en 1927, 900 millions de francs. De puissants groupes financiers constituent dès 1904 ce consortium qui annonce en 1912, par la création de la compagnie générale du Maroc, la mise en valeur du pays. La compagnie générale du Maroc

créée à son tour un holding indépendant, l'Omnium Nord-Africain (ONA<sup>3</sup>) qui gère ses participations dans les transports, le commerce et les mines. La banque d'Etat du Maroc est fondée en 1907. La participation de la France dans cette banque passe de 21,42% en 1907 à 57,2% en 1947. Ainsi sous le protectorat, s'implante une économie capitaliste<sup>4</sup> extravertie au côté d'un système économique traditionnel de type pré-capitalise. La communauté locale conserve ses institutions sociales, ses propres valeurs, et elle demeure régie par l'ordre juridique autochtone. Mais comme le signale Azziman (1980, p. 93) : « *la communauté étrangère ne peut se passer d'un système juridico-politique de même nature que le système qu'elle implante* ». Le protectorat a mis en place le système juridico-administratif et les institutions qui garantissent aux étrangers leur sécurité personnelle et celle de leurs biens. Ainsi le Maroc a découvert le droit « écrit » et intègre la sphère des pays de droit codifié.

### 2.2.1. Professions libérales et dualisme

Parmi les institutions implantées, se trouvent les professions libérales, avec leur caractéristiques européennes. Comme les deux modèles économiques, les deux formes de professions « libérales » co-existent en même temps tout en restant bien séparées. La profession libérale « importée » était réservée aux étrangers et au service de cette communauté. Pendant toute la durée du protectorat, cette dichotomie a persisté. Ainsi la profession d'avocat sera introduite en 1913 par le code de procédure civile. Les avocats pratiquent devant les juridictions françaises au Maroc. La profession restera sous le contrôle des tribunaux (qui décident de l'admission des candidats, la désignation des bâtonniers, l'élaboration des règlements intérieurs des barreaux et même des procédures disciplinaires) jusqu'à 1924, date à laquelle la réforme obtenue avec l'aide des collègues français, les avocats du Maroc instituent alors des barreaux indépendants. Les indigènes ne sont pas expressément exclus de cette profession mais ils doivent être titulaires d'un bac français et d'une licence en droit d'une université française. Cette condition est difficile à satisfaire par un autochtone à cette époque. Les postes de responsabilité par contre sont expressément réservés aux avocats français.

Les juridictions dites traditionnelles sont divisées en deux : une justice religieuse et une justice administrative dite justice du *Makhzen*. Dans la première, c'est l'*oukil* qui effectue toujours la représentation des plaideurs, nul autre qu'un marocain musulman ne peut exercer

---

<sup>3</sup> L'ONA est aujourd'hui encore considérée comme la plus grande entreprise du pays.

<sup>4</sup> Les exportations portent pour l'essentiel sur des matières premières. Le secteur industriel se développe peu (Vermeren, p.12-13).

ce métier. Une réforme en 1925 ne fera que renforcer les règles traditionnelles de ce métier. En 1924, la profession de défenseur-agréé est créée<sup>5</sup>. La profession a été réservée au début aux seuls marocains, les étrangers pouvant exercer en arabe sont autorisés à pratiquer, ainsi que les avocats des juridictions dites françaises justifiant d'un diplôme de droit musulman et de la connaissance de la langue arabe (Azziman, 1980, p. 95-96). La profession notariale vivra la même situation de dualité que celle du barreau, car créée en 1925<sup>6</sup>, elle sera réservée aux personnes de nationalité française, ce qui la place essentiellement au service de cette communauté. Petit à petit, la classe bourgeoise marocaine chercha à dépasser sa mise à l'écart et à obtenir pour ses fils l'accès aux activités modernes. Cela se traduira dans les années 1940 par la percée des premiers marocains dans les professions libérales<sup>7</sup> (Azziman, 1980, p.101).

La profession comptable est parmi les professions les plus proches du monde économique, elle fut aussi implantée par le système colonial. Mais son établissement et son développement furent plus lents au Maroc que ceux des autres professions. Cela peut être dû au retard qu'a pris cette même profession à délimiter son territoire et à s'organiser en France (l'ordre des experts comptables et des comptables agréés y verra le jour en 1945). Certainement des praticiens comptables tiennent déjà les livres des entreprises, mais aucune recherche historique n'ayant été menée sur ce thème au Maroc, la preuve ne peut en être avancée.

Une autre voie d'explication peut être avancée quant au rythme de développement de la profession comptable au Maroc : les structures économiques et juridiques (sociétés de capitaux, actionnariat privé, marché boursier) qui nécessiteraient son essor ne sont pas encore toutes développées. Le code civil instauré en 1913<sup>8</sup> régit dans son article 51 la constitution des sociétés par actions. Mais ce texte était insuffisant, car ne traitant pas du contrôle des comptes, il ouvrait la voie aux incertitudes, aux abus et aux fraudes (Daoudi, 1975). Le *dahir* du 11 août 1922 « marocanise » la loi française de 1867 sur les sociétés et insère l'obligation d'un contrôle par un commissaire aux comptes. La loi française a fait l'objet de plusieurs tentatives de réformes. Au Maroc, la loi de 1922 conserve ses imperfections jusqu'en 1990. Bien qu'elle ne stipule aucune restriction concernant la nationalité du commissaire aux comptes (marocains ou étrangers pouvaient exercer cette

---

<sup>5</sup> Dahir du 10 janvier 1924. Au Maroc, le dahir est la deuxième source du droit après la constitution et avant la loi ; il est émis par le roi.

<sup>6</sup> Dahir 4 mai 1925, relatif à l'organisation du notariat français.

<sup>7</sup> Le premier médecin marocain autorisé à exercer en 1944, le premier architecte en 1949 et les premiers avocats en 1945.

<sup>8</sup> Dahir du 12 août 1913.

activité), l'entrée des marocains dans cette activité ne se réalisera qu'après l'indépendance car les actionnaires choisissaient leur contrôleur dans leur entourage.

Dans les années 1920, plusieurs fédérations se créent en France comme la fédération des compagnies d'experts comptables de France et des colonies<sup>9</sup>. Mais la situation resta confuse jusqu'à la création du brevet d'expert-comptable en 1927. Ce diplôme joua un grand rôle dans l'organisation de la profession<sup>10</sup> bien qu'il ait soulevé beaucoup de remous et nécessité plusieurs réformes<sup>11</sup>. Au Maroc, vers la fin du protectorat, deux centres d'examen existaient, un à Rabat et le deuxième à Casablanca. Ainsi entre la période allant de 1955 et 1963, 7 candidats ont réussi l'examen préliminaire à la session de juin 1955 à Rabat (RFC, 1956), et un candidat a réussi l'examen final de l'expertise comptable lors de la session de juin 1960 à Casablanca (RFC, 1961). Mais aucun des candidats n'est marocain<sup>12</sup>. Sur la même période, il y a plus de candidats qui ont réussi les deux examens préliminaire et final au centre d'Alger<sup>13</sup>. Comment expliquer ce décalage ? Une première voie d'explication peut se trouver dans la faible importance que donnait la résidence générale à l'enseignement des marocains. Lyautey, premier résident général au Maroc jusqu'en 1919, a écrit des années plus tard au ministère des affaires étrangères pour protester contre la politique de maintien dans l'ignorance des marocains, et rappeler sa vision d'un Maroc, grand partenaire, nécessitant la formation d'une élite pour des postes de responsabilité<sup>14</sup>. La deuxième raison vient peut-être du fait que l'Algérie est alors un département français et non un protectorat. Après la création de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés, les praticiens installés en Algérie se sont dotés d'un conseil régional basé à Alger<sup>15</sup> dans le début des années 1950<sup>16</sup>. La revue française de la comptabilité, qui a remplacé le bulletin comptable à partir de 1955, publiait les distinctions honorifiques accordées aux membres de l'OECCA, parmi lesquels des professionnels installés en Algérie. Mais nous n'avons relevé aucun professionnel du Maroc. Les éléments mentionnés témoignent d'une relation lâche entre les professionnels de la

---

<sup>9</sup> Plusieurs compagnies ont été créées dans les grandes villes (Degos, 2002).

<sup>10</sup> Pour plus d'information cf. Ramirez (2001).

<sup>11</sup> Pour plus d'information sur l'histoire de ce diplôme et son évolution cf. Degos (2002).

<sup>12</sup> Cette déduction est faite sur la base de leurs noms à connotation française.

<sup>13</sup> En 1955, 5 candidats ont réussi l'examen préliminaire, en 1960, 2 candidats ont soutenu leur mémoire, en 1961-62, 4 candidats ont réussi l'examen final.

<sup>14</sup> Lyautey pensait qu'une élite marocaine formée par la France serait plus docile envers le protectorat (Delanoe, 1988).

<sup>15</sup> Dans les années 1910, lors de la prolifération des groupements professionnels, c'est à Oran que sera créée la compagnie des experts comptables et non à Alger.

<sup>16</sup> Aux élections de novembre-décembre 1957, un expert comptable de l'Algérie est élu au conseil supérieur de l'ordre. Le conseil régional est composé de 12 experts comptables et de 6 comptables agréés (RFC, 1958). Les élections de 1960 ont donné les mêmes résultats. Cependant, dans les deux élections, aucun nom indigène n'apparaît.

métropole et ceux du protectorat, en dépit de la présence d'un représentant de la CECM<sup>17</sup> lors des travaux du X<sup>e</sup> congrès de l'OECCA en septembre 1955.

### 2.2.2. La CECM et la tentative d'organisation professionnelle

La compagnie des experts comptables du Maroc (CECM) est créée en 1950 par des professionnels français. Voulant transposer le modèle français au Maroc, cette compagnie est à l'origine d'une première réglementation des titres d'expert-comptable et de comptable agréé, car il paraissait « ...nécessaire, autant dans l'intérêt général, en raison de l'importance de ces activités professionnelles, que celui des personnes qui, au prix d'études longues et difficiles, ont acquis la compétence attestée par leurs diplômes, de prendre des dispositions appropriées pour réserver le droit aux titres d'expert comptable et de comptable agréé à des personnes présentant des garanties de moralité et en même temps de compétences. C'est l'objet essentiel de ce dahir »<sup>18</sup>. La réaction de la CECM rappelle celle de la société académique de France et de la « Compagnie des experts comptables de Paris ». Elle est plus justifiée encore par la faiblesse de l'arsenal juridique au Maroc et l'état de non-organisation de la profession comptable.

Les fondateurs de la CECM poursuivent les objectifs que tout groupement professionnel fixe en terme de représentation des membres de la compagnie, comme la défense de leur intérêt, l'amélioration des conditions de l'exercice, la coopération avec les instances nationales et internationales...etc. Les conditions d'admission à la CECM sont devenues celles exigées pour le port du titre d'expert comptable, instituées par le *dahir* de 1954 (prévoyant une réglementation des titres d'expert-comptable et comptable agréé). L'article 5 stipule que pour être inscrit sur la liste des experts comptables établie par arrêté *viziriel* publiée au bulletin officiel, et sur proposition d'une commission<sup>19</sup>, le candidat doit :

- être titulaire du diplôme français d'expert comptable ou du brevet d'expert comptable reconnu par l'état français ou un autre diplôme étranger jugé équivalant en France.
- ou être autorisé à porter le titre d'expert comptable en France
- ou remplir les conditions des dispositions transitoires prévues par l'article 6<sup>20</sup>.

---

<sup>17</sup> Discours de clôture du congrès par le président Veyrenc du conseil national de l'ordre.

<sup>18</sup> *Dahir* du 8 décembre 1954, exposé des motifs.

<sup>19</sup> Cette commission est composée de plusieurs hauts fonctionnaires, du délégué du grand *vizir* aux finances et de trois membres des professions intéressées.

<sup>20</sup> Les dispositions transitoires ouvrent aux professionnels, exerçant la profession et ayant accumulé une grande expérience, la possibilité de la faire valoir. La durée de l'expérience est d'autant plus longue que le niveau du diplôme présenté est faible.

Ces conditions exigées pour l'attribution du titre d'expert comptable sont difficilement accessibles pour un autochtone, dans l'état de compartimentation que connaissait alors le Maroc. Toutefois, cette initiative de réglementation est très importante, mais elle n'est pas efficace car le *dahir* ne prévoyait pas la création d'une association ou un ordre représentant la profession. La justification de ce choix arrive au dernier passage de l'exposé des motifs du *dahir* : *«il n'a semblé ni nécessaire, ni opportun d'instituer une réglementation professionnelle plus développée. Les membres de ces professions ont la faculté de se grouper dans des associations de droit commun ; ils n'ont d'ailleurs manqué d'en user. Enfin dans un pays dont l'économie est au cours de transformation et s'agissant de l'exercice d'activités dont l'importance s'est révélée récemment, il convient de ne point contrarier par une réglementation trop rigide une évolution qui s'annonce pleine de promesses ».*

Comment espérer que cette profession comptable naissante soit capable de s'auto-réglementer, alors qu'en France c'est l'Etat qui s'est fortement impliqué dans l'organisation de la profession comptable en 1945 ? On peut avancer des raisons qui ont pu pousser à ne pas réglementer la profession. Les fondateurs de la CECM et initiateurs du *dahir* de 1954 n'ont-ils pas prévu le dénouement de la crise politique après la déportation du Roi Mohamed V<sup>21</sup> ? Fait majeur qui accéléra le processus de l'indépendance, acquise en 1956. Après l'indépendance et le « départ massif des étrangers, la CECM a sombré pendant plusieurs années dans l'oubli et est devenue pratiquement inexistante » (Mdarbi, 1995). La non-organisation de la profession malgré la première tentative de 1954 et la quasi-disparition de la CECM ont eu de graves conséquences : l'ordre des experts comptables ne sera créé qu'en 1993.

---

<sup>21</sup> Le *dahir* est signé par le roi Mohammed ben Moulay Arafa, imposé par la résidence après la déportation du roi Mohamed Ben Youssef, désigné après l'indépendance Mohamed V.

### **3. Le Maroc post-colonial : le mouvement vers l'organisation de la profession**

Le Maroc recouvre son indépendance en 1956. Des changements structurels s'ensuivent. On peut repérer trois phases distinctes. La première s'étend jusqu'à la fin des années 1980. Son trait marquant est «l'appropriation» des institutions et des instances par les acteurs comptables marocains. La seconde, au tournant des années 1990, correspond à une politique d'ouverture du pays et de réforme de la profession comptable : le diplôme d'expert comptable est lui aussi réglementé. La troisième phase est dominée par des tensions entre les groupements et des rivalités internes et externes.

#### **3.1. La « marocanisation » des cadres et de la profession comptable**

En réponse à la crise économique suivant l'indépendance, le nouveau pouvoir engage le pays sur la voie de l'économie mixte et élargit le domaine public. Cette politique s'accompagne au début des années 1970 d'une volonté de « marocanisation » des cadres<sup>22</sup>. Ce contexte influe sur la composition de la communauté comptable.

La quasi-disparition de la CECM après l'indépendance n'est pas due principalement au départ massif des étrangers. Après l'indépendance, la plupart des textes réglementant les professions libérales sont réformés, modifiés ou abrogés et les dispositions restrictives supprimées. Les textes nouveaux viennent ouvrir les professions libérales aux marocains<sup>23</sup>. Malgré cet accroissement du nombre de praticiens nationaux, les professions libérales restent largement dominées par les non-marocains<sup>24</sup>. Mais, les ordres professionnels, aux mains des nationaux, montrent une hostilité croissante envers l'installation des étrangers en leur refusant l'inscription sur les tableaux. Cette hostilité envers l'installation des étrangers de la part des instances professionnelles de plus en plus sous le contrôle des membres marocains a dû très probablement dissuader les premiers membres de la CECM d'organiser une profession dont ils se verraient retirer le pouvoir et peut-être même exclus. La signature du dahir de 1954 par un roi imposé par la résidence générale, considéré comme illégitime par le peuple et l'institution du palais, n'a pas contribué à son application après l'indépendance. La liste des experts comptables, dont la publication annuelle était prévue par le *dahir* de 1954, ne sera pas

---

<sup>22</sup> 25 000 postes d'encadrement sont alors occupés par des non-marocains (Vermeren, op. cit. p. 67)

<sup>23</sup> Par exemple, le dahir du 10/01/1924 concernant la profession d'avocat et abrogé par le dahir du 18 mai 1959.

<sup>24</sup> En 1976. sur 12 notaires, il y avait 6 marocains. En 1977 : sur 153 architectes, il y avait 54 marocains. (Azziman, 1980, p.102).

établie<sup>25</sup>. Par conséquent, lors de la création de l'ordre des experts comptables en 1993, l'inscription sur le registre de la patente fut le critère choisi pour la démarche transitoire. La réglementation prévue en 1954 n'aura jamais été appliquée.

La CECM resta inactive pendant une longue période, se limitant à l'inscription de nouveaux membres dans son tableau. A la fin des années 1980, les membres de la CECM ne dépassaient pas l'effectif de 90, son conseil d'administration ne se réunissant plus depuis plusieurs années<sup>26</sup>. Mus par la réticence de la CECM devant une réforme de la profession comptable, un groupe de professionnels, constitué des premiers diplômés marocains d'expertise comptable<sup>27</sup>, crée, en 1982, l'Association Marocaine des Diplômés Experts Comptables (AMDEC). L'AMDEC compta à ses débuts dix membres, ce qui obligera ses fondateurs à accepter (contrairement au nom de l'association) comme membres titulaires des professionnels non diplômés d'expertise comptable, ce qui a fait qu'elle comptait dans ses rangs environ 110 membres au début des années 1990 (Mdarbi, 1995). L'admission à l'AMDEC n'exigeait pas l'installation à titre libéral.

A partir de 1982, le ministre des finances lance un projet de réforme du plan comptable marocain, inspiré par les dispositions du plan comptable général français. En parallèle et en collaboration avec la CECM et l'AMDEC, le ministère des finances élabore un projet de texte réglementant la profession d'expert comptable. En 1987, un groupe de professionnels, craignant d'en être exclus par les dispositions transitoires, crée l'Association Marocaine des Experts Comptables et des Commissaires aux Comptes (AMEC) et établit des règles d'admission très souples par rapport aux deux autres associations déjà en place (CECM et AMDEC), que ce soit en terme de formation (être titulaires de diplômes de 2<sup>ème</sup> cycle axé principalement sur la comptabilité ou la gestion des entreprises) et en terme d'expérience (avoir exercé au moins trois ans la profession ou avoir une expérience professionnelle de dix ans à titre de salarié dans les domaines financier, comptable et juridique). Ces conditions sont plus faciles à remplir que celles de la CECM, qui exige par exemple plus de 10 ans d'exercice de la profession à défaut du diplôme d'expertise comptable. Malgré ces conditions très souples, les membres de l'AMEC ne dépasseront guère la soixantaine d'inscrits. A la fin de cette phase, il n'y a toujours pas d'ordre professionnel en comptabilité, mais il y a désormais

---

<sup>25</sup> Ce qui a rendu la collecte de statistiques difficile..

<sup>26</sup> La CECM ne voulait pas admettre de nouveaux membres, dans le but de garantir au maximum pour ses membres une inscription au futur ordre des experts comptables, elle a d'ailleurs participé à l'élaboration du projet de l'instance ordinale (Mdarbi, 1995).

<sup>27</sup> Diplômés à l'étranger

trois groupements traversés successivement par deux clivages : la nationalité, les conditions d'accès à la profession.

### **3.2. Réformes structurelles et réforme comptable**

Le contexte national des années 1980 a augmenté la nécessité et l'urgence d'une organisation de la profession comptable. A partir de 1983-84, sous l'impulsion du Fond monétaire international et de la Banque mondiale, le Maroc a entamé plusieurs grandes réformes. Ces institutions internationales ont insisté sur l'importance pour le Maroc d'équilibrer ses indicateurs macro-économiques, et de s'orienter vers une libéralisation économique.

Une réforme fiscale figure parmi les mesures d'accompagnement. Cette réforme mit en place trois grands impôts : la TVA à partir d'avril 1986, l'impôt sur les sociétés (IS) à partir de janvier 1987 et l'impôt général sur le revenu à partir de janvier 1990. Cette réforme fiscale conjuguée à la réforme comptable, qui sera appliquée à partir du 01/01/1994, augmenta les obligations comptables des entreprises, et accentua leur besoin de professionnels compétents. Par ailleurs, des privatisations débutent en 1992 et sont suivies de la réforme de la Bourse des valeurs de Casablanca.

Le 8 juillet 1985, lors de son discours à l'occasion de la fête de la jeunesse, le Roi Hassan II déclare : « *Si nous persistons dans la situation actuelle, nous pouvons affirmer que les aspirations de celui qui a opté pour la formation professionnelle, de celui qui l'a planifiée et de ceux qui y ont pensé, resteront hypothétiques, pour la simple raison que les métiers ne sont pas organisés* ». Le 8 avril 1988, le souverain insiste cette fois devant la chambre des représentants sur l'intérêt de la réforme comptable comme mesure d'accompagnement de la privatisation de plusieurs entreprises publiques<sup>28</sup>.

Le projet de loi réglementant la profession est approuvé par le conseil du gouvernement en 1990 et le conseil des ministres en 1991<sup>29</sup>. A partir de mai 1992, il est discuté par la commission des finances au parlement. Le projet de loi ne satisfait pas tous les professionnels qui le critiquent avec virulence en avançant que le texte comporte plusieurs contradictions. L'attaque était dirigée principalement contre l'article 106 de la dite loi qui détermine les dispositions transitoires pour les non-titulaires du diplôme d'expertise comptable. Face à la

---

<sup>28</sup> L'opération de privatisation a semé le doute sur la capacité technique des cabinets marocains à réussir les audits nécessaires, ce qui donnera lieu à des collaborations entre des cabinets marocains et des cabinets internationaux. Pour ce fait le ministère de la privatisation a élaboré un décret lui permettant de choisir les prestataires au lieu de passer par la procédure normale d'offre de marché.

<sup>29</sup> L'Economiste, 15 avril 1992.

rigueur des responsables quant aux qualités requises des candidats du futur ordre des experts comptables, les fondateurs de l'AMEC créent une autre association, la Compagnie des Experts Assermentés au Maroc (CECAM), le 28 octobre 1991. Le trait commun entre ses membres est l'expertise judiciaire. Mais les conditions fixées pour l'admission des membres sur ses listes montrent son caractère tactique : - être titulaire d'un diplôme supérieur en comptabilité ou en gestion d'entreprises – et être installé à la date de la constitution de l'association et inscrit sur une liste des experts judiciaires près d'une des cours d'appel du pays. Par conséquent, l'association ne pourrait plus accepter des membres ne remplissant ces conditions que dans le futur. Cette association défendra, pour les experts agréés par les tribunaux, la priorité à l'activité de certification, en avançant le fait qu'ils sont choisis par l'administration elle-même. Cette attaque n'a pas abouti pour une raison principale, le nombre restreint des membres de l'association (environ 46 membres) dû au fait que plusieurs experts agréés près des tribunaux sont déjà membres de l'AMDEC ou de la CECM<sup>30</sup>.

Pour la classification des diplômes, le projet de loi a confondu le diplôme d'études comptables supérieures délivré par l'Etat français avec les autres diplômes acceptés par les dispositions transitoires. Un groupement de titulaires du DECS se constitue et dénonce cette disposition en argumentant que ce diplôme après 1985 ouvre la porte de l'inscription comme expert-comptable en France et qu'il garantit trois équivalences (économique, comptable et juridique), alors que le diplôme d'HEC par exemple, qui est dans la même catégorie pour ce projet de loi, n'ouvre le droit qu'à deux équivalences.

Ce thème des exigences et reconnaissance de titres pour accéder à la profession est extrêmement sensible. En fait, le diplôme marocain d'expertise comptable est encore trop récent pour régler à lui seul la question de l'accès à la profession et donc, de la revendication d'un monopole. Le diplôme national d'expert comptable est créé par le décret n° 2-89-519 du 16 juillet 1990, ce diplôme est le fruit de la collaboration entre les professionnels et les pouvoirs publics. Faute d'organe représentatif de la profession, le ministre de finances a institué une commission, composée de 10 experts-comptables diplômés, qui participe à la mise en place et la mise en œuvre de cette formation. La formation, contenant trois ans de cours théoriques (dispensés par l'institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises qui est sous la tutelle du ministère de l'industrie et de l'artisanat) sanctionnées par des examens annuels et la soutenance d'un mémoire à la fin de la période de stage (3 ans), a

---

27 Notons que les membres de ces deux associations ont débattu dans la presse économique en insistant sur la nécessité de cette réforme et sur le devoir de garantie de compétences et d'indépendance de la profession.

posé beaucoup de problèmes à son implantation sans l'existence de l'ordre. Beaucoup de professionnels profitant de ce vide refusent de prendre des stagiaires ou leur attribuent des rémunérations très faibles (Mdarbi,1995).

Le 8 janvier 1993, le dahir n° 1-92-139 vient promulguer la loi n°15-89 (cf annexe 1) réglant la profession d'expert comptable et instituant un ordre des experts comptables. Cette loi définit dans son premier article l'expert comptable comme étant : « ...celui qui fait profession habituelle de réviser, d'apprécier et d'organiser la comptabilité des entreprises auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail ». Mais cette loi vient surtout créer le monopole des experts comptables sur la certification, sans aucune distinction de ses formes. Pour les autres missions non liées au contrôle et citées par la loi, les experts comptables y sont en concurrence avec d'autres professions libérales. La condition majeure pour accéder à l'ordre est d'être titulaire du diplôme national d'expert comptable ou d'un diplôme reconnu équivalent. Les mesures transitoires pour les non-titulaires du diplôme d'expert comptable restent très sévères comparées à l'expérience d'autres pays. Le tableau suivant récapitule ces conditions.

Tableau 1 Comparaison des conditions d'admission

Source : d'après ABDOU EL JAOUAD, (1998)

Exemples de conditions	Maroc	Tunisie	Algérie
Diplôme d'expertise comptable	Admis d'office	Admis d'office	Admis d'office
Diplômes d'études comptables supérieures+stage réglementaire de 3 ans	12 ans d'expérience	Admis d'office	Admis d'office
Doctorat en gestion des entreprises	12 ans	Admis d'office	Admis d'office
HEC SUP DE CO IEP option comptabilité et finance	15 ans	5 ans	5 ans
Bac+4 économie droit + certificat comptable	15 ans	6 ans	5 ans
Expérience en entreprise	Non prise en compte	Prise en considération	Prise en considération

### **3.3. Les difficultés de la mise en oeuvre**

Les résistances et les rivalités à l'œuvre témoignent des enjeux d'un processus d'organisation d'une profession : l'accès à un statut social et à ses avantages, la conquête et la monopolisation d'un marché.

#### **3.3.1. Appartenance et reconnaissance**

Après la promulgation de la loi tant attendue, créant l'ordre des experts comptables au Maroc, il restait la tâche délicate de l'application de ses dispositions. Un des principaux objets du conflit est l'inscription des candidats sur la liste des élections des instances de l'ordre. En mai 1994, le ministère de tutelle (finances) fixe par arrêté les conditions de constitution de dossiers d'inscription sur cette liste. Mais en absence d'un organe professionnel pour diriger cette opération, le ministère crée une commission mixte, composée de 10 membres dont cinq sont des hauts cadres du ministère, et les autres sont cinq experts comptables diplômés. Leur statut d'experts diplômés permet de garantir leur légitimité dans une commission qui a la difficile charge d'appliquer les conditions transitoires concernant les professionnels non-diplômés prévues par le texte de loi pour la première inscription sur le tableau du nouvel ordre.

L'étude des dossiers des candidats non-titulaires du diplôme d'expertise comptable a posé beaucoup de problèmes concernant l'interprétation de la loi quant à « l'expérience requise ». La commission a privilégié la notion de « droit acquis » basée sur la pratique de la profession d'expert comptable dans un cabinet plutôt que la notion de « compétence » qui peut être acquise par une expérience dans l'entreprise comme salarié ou cadre supérieur. Cette position, conjuguée au nombre d'années d'expérience exigé selon les diplômes, est considérée comme excessivement sévère par rapport à l'expérience d'autres pays (France, Tunisie, Algérie), ce qui ne manqua pas d'entretenir un climat très tendu à l'intérieur de la profession. Plusieurs professionnels parlent d'une politique d'exclusion préméditée en citant comme « preuve », le court délai donné pour le dépôt du dossier, et qui coïncidait avec la période des vacances. D'autres accusations plus graves sont exprimées dans la presse : plusieurs dossiers ont été acceptés après le délai imparti par l'arrêté ministériel, les relations d'amitiés, de collégialité (principalement entre les membres de la compagnie des experts comptables du Maroc - CECM - et ceux de l'Association Marocaine des Diplômés experts Comptables -AMDEC - ) ont joué un rôle.

Les attaques contre la commission se poursuivent, et reprennent une partie des arguments soutenus avant la réforme. La commission a été accusée d'être proche des deux associations qui ont participé à l'élaboration de la loi de réforme (la CECM et l'AMDEC)<sup>31</sup>. La loi est de nouveau dénoncée comme non-démocratique, car elle n'était appuyée que par le gouvernement et les deux associations, et votée que par quelques dizaines de députés de la majorité (la droite), alors que l'opposition s'est abstenue. Les partisans de cette loi se basent sur l'argument de l'urgence de l'organisation de la profession comptable au Maroc, et sur l'importance de garantir une qualité vis-à-vis de son environnement, le diplôme et les conditions transitoires constituant cette garantie. Un autre argument, plus rarement utilisé, porte sur le monopole des experts comptables qui ne concerne que la certification des comptes, la même « niche » que les experts judiciaires, exerçant avant la réforme, revendiquent.

A partir du mois de novembre 1994, la commission de l'organisation des élections professionnelles a commencé à rendre ses décisions. Le témoignage<sup>32</sup> d'un professionnel révèle le contenu de ces réponses : « *Nombreux sont ceux qui étaient convaincus de répondre parfaitement aux critères de la loi, leur surprise n'en a été que plus grande et plus désagréable. Il semblait qu'il ait eu même quelques malaises physiques frôlant le drame... les professionnels sont d'ailleurs convaincus que les dossiers n'ont pas pu avoir un traitement identique* ». Sur 300 candidatures, la commission a retenu 180 dossiers, parmi lesquels 70 diplômés environ. Ce nombre (180) est jugé faible par les détracteurs de la réforme. Les premières élections des conseils régionaux et du conseil national sont organisées en novembre et décembre 1994.

Les non-inclus par cette première inscription au tableau de l'ordre (remplissant les conditions transitoires dans les années suivantes) ont la possibilité de passer un examen organisé par l'ordre et l'institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises<sup>33</sup> pour accéder à l'ordre, toutefois, notons que jusqu'à 1999 seulement deux sessions sur les huit prévues ont été organisées. Le climat, même après les élections, ne se détend guère, la menace d'une réforme n'est pas exclue. Un projet d'amendement a été élaboré fin 1995, pour essayer

---

<sup>31</sup> Une réunion avec la commission a été organisée, et annoncée 48 heures avant l'événement. L'annonce a été adressée aux seuls membres de l'AMDEC et de la CECM.

<sup>32</sup> Journal l'Economiste du 17-11-94

<sup>33</sup> Cet institut a la responsabilité du diplôme national d'expert comptable.

d'ouvrir la porte à tous les candidats non-admis sur les listes de l'ordre, mais aucune suite ne lui sera donnée.

### 3.3.2. Conquête et défense d'un segment de marché

Si la loi de 1993 créant l'ordre des experts comptables attribue à ces derniers le monopole de la certification des comptes, c'est la loi de 1995 sur les sociétés anonymes qui traite de leur responsabilité professionnelle et donne quelques indications sur leur indépendance.

L'ordre des experts comptables n'échappe pas aux conflits intérieurs. Le plus important concerne les incompatibilités avec la fonction de commissaire aux comptes. La loi sur les SA insiste sur le fait que le commissaire aux comptes ne doit percevoir aucune rémunération pouvant réduire son indépendance. Ces propos vagues font qu'une partie des experts comptables (appelés les indépendants ou les cabinets individuels) soutiennent l'idée d'une incompatibilité du conseil avec le commissariat aux comptes et réclament que les mandats d'audit soient déclarés. Ils vont même jusqu'à proposer que chaque cabinet ne dépasse pas un certain nombre de mandats de façon que le « marché » soit équitablement partagé. Une vision différente est celle des grands cabinets principalement les internationaux qui ont une très grande part du marché de l'audit. Ils adoptent une approche différente de l'audit en avançant que c'est à l'expert comptable de juger et de s'assurer de son indépendance, et qu'une mission d'audit ne peut être qu'un travail calculatoire. Cette question restera en suspens jusqu'en 2002.

Pendant cette période, un autre groupement est en train de s'organiser, d'affûter ses arguments et de tisser des alliances. Les comptables agréés organisés dans une association déplorent le fait que le décret du 6 février 1993 ait défini les conditions à remplir pour avoir le titre de comptable agréé mais n'en a pas délimité les attributions. La direction des impôts, la direction d'exploitation des participations publiques et la commission juridique de la confédération générale des entreprises marocaines partagent l'idée de l'association des comptables agréés d'un monopole partagé avec les experts comptables sur la tenue comptable. Mais cet objectif est difficile à faire accepter au gouvernement et aux députés, car un grand nombre de petites fiduciaires vivent de cette activité. Par conséquent lors d'un congrès suivant, les comptables agréés réduisent leur désir de monopole aux entreprises dépassant un certain chiffre d'affaires (2 millions de dirhams, 200 000 euros). En revanche, ils demandent qu'une passerelle soit

établie entre les deux corps d'experts comptables et de comptables agréés, proposition que les experts comptables repoussent. La réticence des experts comptables est de plus en plus compréhensible compte tenu du grand nombre des entreprises qui changent de forme juridique en passant de la SA à la SARL, ce qui réduit la portée de leur monopole. Par contre, un autre chantier interne concernant l'établissement d'un barème d'honoraires aboutit plus facilement, toutefois, le contrôle qualité qui devrait l'accompagner n'a pas été instauré.

### 3.3.3. De nouvelles menaces

Les comptables agréés s'organisent plus solidement. Ils demandent l'aide technique et financière de leurs homologues européens et américains qui sont prêts à les soutenir. Ils déposeront courant 2000 un deuxième amendement à la loi 15-89. Mais l'attaque la plus rude ne viendra pas des comptables agréés mais d'un député<sup>34</sup> de l'opposition qui dépose en 2000 un autre amendement. Le texte est soutenu par les députés de la majorité (gauche et centre). Les experts comptables réagissent avec virulence. Ils accusent l'amendement d'être anti-démocratique et de présenter un vrai danger contre la toute jeune profession comptable. Les députés sont accusés d'œuvrer pour leurs propres intérêts, car l'amendement déposé prévoit d'ouvrir la porte à tous ceux qui étaient exclus par la loi. Cette fois, même les inspecteurs de finances peuvent exercer des missions de certification. Les professionnels qui ne remplissaient pas certaines conditions en 1993 (nombre d'années d'expérience) et les remplissent désormais peuvent s'inscrire à l'ordre sans examen. Les experts comptables, constatant que le Premier ministre est favorable au maintien de l'examen, capitulent sur d'autres parties de l'amendement, mais restent fermes sur l'examen. La session printanière de la première chambre du parlement commence et les craintes des experts comptables se confirment. Ils dénoncent cette réforme. Le conseil national de l'ordre démissionne. Le Premier ministre confie cette question au ministre chargé des relations avec le parlement, ce dernier demande un délai de 15 jours pour apporter les modifications du gouvernement à l'amendement. L'amendement soumis par le ministre à la commission juridique de la chambre des députés ne prévoit pas la condition d'examen pour les nouveaux entrants non-diplômés, mais rend cet amendement transitoire, pour pallier les injustices commises lors de la première élection de l'ordre.

---

<sup>34</sup> Député Benchikh, président du groupe parlementaire du parti « Rassemblement national des indépendants ».

Le 13 juillet 2000, l'amendement est voté à l'unanimité par la chambre des représentants<sup>35</sup> et passe à celle des conseillers, mais pour la session d'automne. Les conseils régionaux démissionnent à leur tour. Un vide des instances ordinales s'installe. Le ministre des finances ne réagit pas, et n'applique pas la loi 15-89 prévoyant l'instauration de commissions transitoires pour l'organisation de nouvelles élections. Les affaires courantes et les chantiers d'organisation de la profession sont bloqués. Les experts comptables stagiaires ne peuvent valider leurs rapports de stages avant l'examen de fin d'année. A la fin de 2000, les experts comptables vivent une deuxième menace. Cette fois, c'est une experte judiciaire qui remet à un parlementaire de la majorité un texte d'amendement de la loi 15-89. Un seul article est visé : celui des critères d'admission à l'ordre. Le texte cherche à ouvrir l'ordre aux experts judiciaires exerçant avant 1993. Mais aucune suite ne sera connue à cet amendement. Dans ce climat, un nouvel acteur fait son apparition, c'est le Syndicat National des Experts Comptables<sup>36</sup> qui se veut un organe de consensus et un lieu de concertation. Il est constitué principalement par les professionnels indépendants mais il n'exclut pas les cabinets internationaux. Le syndicat demande au ministre des finances de constituer par arrêté les commissions transitoires de direction de l'ordre pour sortir de cette situation et organiser les élections ordinales.

Chose faite, le syndicat obtient la grande majorité des sièges (85%). Ainsi les chantiers d'incompatibilités et de contrôle qualité reprennent en 2002 après plusieurs années d'inactivité, dans un climat d'autant plus détendu que l'amendement n'est toujours pas voté par la chambre des conseillers. A l'heure actuelle, demeure la possibilité de l'étude par la deuxième chambre de l'amendement déjà approuvé par la chambre des députés, mais les experts comptables sont plutôt confiants sur le maintien de la condition d'examen<sup>37</sup>.

## 4. Conclusion

Nous avons voulu mettre en lumière les étapes de la constitution de la profession comptable au Maroc ainsi que le contexte historique, politique et social dans lequel cette évolution a lieu. Le régime du protectorat français importe la notion de profession libérale dans un pays où elle n'a pas de racines. En 1950, un premier groupement professionnel apparaît, la CECM, à

---

<sup>35</sup> Le Parlement marocain est constitué de deux chambres : la chambre des représentants est composée de 333 membres élus au suffrage universel pour 5 ans, la chambre des conseillers regroupe 270 membres élus pour 9 ans par les collèges locaux, les chambre de commerce et d'industrie ainsi que par les syndicats.

<sup>36</sup> Créé en février 2001.

<sup>37</sup> Rapport moral de la session plénière , site [www.OEC-Maroc.com](http://www.OEC-Maroc.com), juillet 2004.

l'initiative d'experts comptables français. Après l'indépendance obtenue en 1956, la politique d'interventionnisme économique de l'Etat ne semble avoir que peu d'influence sur l'organisation de la profession comptable. C'est plus vraisemblablement la marocanisation des cadres et l'appropriation des professions libérales par les nationaux qui vont contribuer à la création d'ordres professionnels (hormis en comptabilité), puis de groupements comptables animés par des acteurs marocains (AMDEC en 1982, AMEC en 1987). Au tournant des années 1990, le pays s'engage sur la voie de réformes structurelles (fiscalité, privatisations, bourse de valeurs) ; le diplôme marocain d'expert comptable est créé en 1990 ; la profession et l'ordre sont réglementés par la loi de 1993. Les difficultés ne sont pas surmontées pour autant, la crise de 2000 en témoigne.

Deux principaux constats peuvent être proposés :

- On peut repérer dans ces évolutions des similitudes avec les résultats obtenus par des recherches effectuées dans d'autres contextes nationaux : des stratégies sont déployées par les acteurs pour monopoliser des avantages économiques et sociaux (accès à la profession, reconnaissance des compétences, obtention d'un segment de marché, protection d'un statut). A cette occasion, des rivalités et des conflits éclatent entre les différents groupes pour délimiter leur champ et leurs pouvoirs.

- Des caractères propres au contexte national peuvent être mis en lumière. Trois lignes de tension apparaissent et concourent à amplifier les conflits et la difficulté à organiser cette profession. La première source spécifique de difficulté est liée à l'absence d'enracinement de la notion de profession libérale dans la tradition nationale. L'importation opérée dans un contexte de colonisation crée une dichotomie parmi les acteurs qui utilisent l'appartenance à un groupement professionnel comme moyen identitaire. La deuxième source de pesanteur peut être liée à l'absence d'une politique nationale durable de formation d'élites locales et notamment au manque d'encouragement à la formation professionnelle. Le manque d'incitation à la formation, déjà patent sous le protectorat (après 1919), perdure longtemps après l'indépendance. Enfin, l'orientation tardive et parfois timide vers une politique de libéralisme économique n'a pas favorisé le dégagement massif d'un corps de professionnels comptables libéraux destinés à servir les intérêts des entreprises privées et de leurs pourvoyeurs en capitaux.

### **Sources :**

Revue Française de Comptabilité : du numéro 1 mars 1955 au numéro 50 décembre 1963.

Dahir du 8 décembre 1954, réglementant le port des titres d'expert comptable et comptable agréé.

L'Economiste, Quotidien Economique Marocain, années 1991 à 2004

Loi n°15-89 réglementant la profession d'expert comptable et instituant un ordre des experts comptables du 4 août 1992 promulguée par le dahir n° 1-92-139 du 8 janvier 1993.

## **Bibliographie :**

Abdou El Jaouad M. (1998) « *Fiscalité, comptabilité : de la distorsion à l'harmonisation des rapports : essai d'analyse critique des divergences pour la recherche de solutions pratiques d'harmonisation* », thèse de doctorat d'Etat en sciences économiques. Université Hassan II, Casablanca.

Annisette M. (1999) "Importing accounting: the case of Trinidad and Tobago", *Accounting, Business & Financial History*, 9, pp. 103–133.

Annisette M. (2000) "Imperialism and the professions : the education and certification of accountants in Trinidad and Tobago", *Accounting, Organizations and Society*, volume 25, pp.631-659.

Azziman O. (1980) *La profession libérale au Maroc*, Edition de l'université Mohamed V de Rabat.

Boqueraz C. (1998) « Le projet de professionnalisation des comptables français avant la Seconde Guerre mondiale », *Actes des Quatrièmes journées d'histoire de la comptabilité et du management*, AFC, Poitiers, pp.39-57.

Boqueraz C. (2000) "The professionalisation project of French accountancy practitioners before the second world war", Thèse des universités de Nantes et Genève, juin.

Daoudi M. (1975) « Pour une réorganisation du commissariat aux comptes au Maroc », Mémoire du diplôme d'expert comptable.

Degos J.G. (2002) « Une brève histoire des diplômes d'expertise comptable français (1927-1997) ». Actes de l'AFC, Toulouse.

Delanoë G. (1991) *Lyautey, Juin. Mohamed V : fin d'un protectorat*, Editions l'Harmattan.

Hopwood A. (1985) "Accounting in its social context : towards a history of value added in the United Kingdom", *Accounting, Organizations and Society*, volume 10, n° 4, pp.381-413.

Hopwood A. (1980) "The role of accounting in organizations and society", *Accounting, Organizations and Society*, volume 9, pp. 103-133.

Mdarbi S. (1996) « La réglementation de la profession d'expert comptable au Maroc », Mémoire de DES. Université Hassan II, Casablanca.

Ramirez C. (2001) « Understanding social closure in its cultural context: accounting practitioners in France (1920-1939) », *Accounting, Organizations and Society*, Volume 26, pp. 391-418.

Tyan E. (1938) *Histoire de l'organisation judiciaire en pays d'Islam*, Annales de l'Université de Lyon.

Uche C (2002) « Professional accounting development in Nigeria : threats from the inside and outside », *Accounting, Organizations and Society*, volume 27, pp. 471-496.

Vermeren (2002) *Histoire du Maroc depuis l'indépendance*, La Découverte.

## Annexe 1

**Dahir n° 1-92-139 du 14 Rejeb 1413 (8 janvier 1993) portant promulgation de la loi n° 15-89 réglementant la profession d'expert comptable et instituant un ordre des experts comptables**

<b>Titre premier : De la profession d'expert comptable</b>		
<i>Art 1 à 3</i>	<b>Chapitre premier</b> : Des actes professionnels des experts comptables	Définition des missions de l'expert comptable.
<i>Art 4 à 12</i>	<b>Chapitre II</b> : des modes d'exercice de la profession	Exercice indépendant ou salarié de la profession, et organisation des sociétés comptables
<i>Art 13 à 18</i>	<b>Chapitre III</b> : des obligations, incompatibilités et interdictions	Obligation d'assurance contre la responsabilité civile. Incompatibilités avec toutes activités pouvant atteindre à l'indépendance ainsi que l'interdiction de recevoir aucune rémunération autre que celle des travaux effectués
<b>Titre II : De l'Ordre des Experts Comptables</b>		
<i>Art 19</i>	<b>Chapitre premier</b> : Dispositions générales	Personnalité morale de l'ordre. Obligation d'inscription à l'ordre pour l'exercice de la profession.
<i>Art 20 à 23</i>	<b>Chapitre II</b> : De l'inscription à l'Ordre	Conditions d'inscription à l'ordre et procédure d'instruction des demandes.
<i>Art 24 à 31</i>	<b>Chapitre III</b> : Des attributions de l'ordre	Objectifs généraux et rôle de l'ordre, attributions en matière d stage professionnel.
<i>Art 32 à 33</i>	<b>Chapitre IV</b> : des ressources de l'ordre	Cotisations des membres
<i>Art 34 à 49</i>	<b>Chapitre V</b> : Du conseil national	Composition et mode de désignation Attributions du conseil nationale et de son président Fonctionnement du conseil national
<i>Art 50 à 65</i>	<b>Chapitre VI</b> : Des conseils régionaux	Compétence régionale Composition et mode de désignation Attributions des conseils régionaux et de leur président Fonctionnement des conseils régionaux
<i>Art 66 à 99</i>	<b>Chapitre VII</b> : De la discipline	Dispositions générales, sanctions disciplinaires. Modalités d'application de la radiation. L'exercice de l'action disciplinaire devant, t le conseil régional L'exercice de l'action disciplinaire devant le conseil national
<i>Art 100 à 104</i>	<b>Chapitre VIII</b> : Dispositions pénales	Exercice et port illégaux de al profession et du titre d'expert comptable
<i>Art 105 à 111</i>	<b>Chapitre IX</b> : Dispositions transitoires	Création d'une commission temporaire en charge des premières inscription sur la liste de l'ordre et l'organisation des premières élections. Les conditions des non-titulaires du diplôme d'expertise comptable Monopole des experts sur le commissariat aux comptes Abrogation du dahir du 8 décembre 1954.

## Annexe 2

Associations ou groupements professionnels au Maroc avant la création de l'Ordre des Experts Comptables

Association	Date de création	Conditions d'accès
CECM : compagnie des experts comptables du Maroc	1950	1) être titulaire du diplôme d'expertise comptable et exercer la profession s'expert comptable au Maroc <b>ou</b> 2) être titulaire d'un diplôme d'enseignement supérieur touchant la comptabilité et avoir exercé la profession pendant huit ans <b>ou</b> 3) exercer au Maroc la profession d'expert comptable à titre libéral pendant quinze ans.
AMDEC : association marocaine des diplômés experts comptables	1982	1) être titulaire du diplôme d'expertise comptable <b>ou</b> 2) être titulaire du certificat français supérieur de révision comptable
AMEC	1987	1) être titulaire d'un diplôme supérieur en comptabilité ou en gestion d'entreprise <b>et</b> 2) avoir exercé au moins trois ans la profession d'expert comptable ou dix ans d'expérience dans une fonction comptable te financière d'une entreprise
CECAM : Compagnie des experts comptables assermentés au Maroc	1992	1) être titulaire d'un diplôme supérieur en comptabilité ou en gestion d'entreprise <b>et</b> 2) être installé à la date de constitution de l'association de l'association et être inscrit sur une liste des experts auprès d'une cours d'appel.